



Fiche d'information sur la réduction du revenu soumis à l'AVS

1. Introduction

Le rapport final du bureau BASS (ch. 2.4.1) explique comment est déterminé le revenu soumis à l'assurance vieillesse et survivants (AVS) pour les personnes qui ont une activité lucrative à titre dépendant ou indépendant. Les indications portent en particulier sur les professionnels *exerçant une activité indépendante*. Pour calculer les cotisations de ces derniers, l'AVS s'appuie sur la taxation de l'impôt fédéral direct ([art. 9, al. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants \[LAVS\]](#), [art. 23, al. 1, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants \[RAVS\]](#)). Par conséquent, les possibilités offertes par le droit fiscal pour influencer sur le revenu imposable ont aussi un effet sur l'AVS. Les caisses de compensation AVS apportent deux modifications au revenu communiqué par les autorités fiscales. D'une part, elles décomptent les cotisations AVS/AI/APG qui sont déductibles en vertu du droit fiscal. En effet, comme c'est aussi le cas avec les personnes exerçant une activité dépendante, cette déduction n'est pas prévue par l'AVS. D'autre part, elles retranchent l'intérêt du capital propre investi dans l'entreprise. Pour l'année 2017, le taux d'intérêt s'élevait à 0,5 %.

Les paragraphes suivants présentent deux possibilités dont disposent les indépendants pour réduire le montant de leur revenu soumis à l'AVS. Ces méthodes sont surtout utilisées par les professionnels aux revenus très élevés.

2. Rachats de cotisations dans le 2^e pilier

Contrairement aux personnes exerçant une activité dépendante, les indépendants ne sont pas obligatoirement assurés au 2^e pilier. Ils ont toutefois la possibilité de s'y affilier volontairement. Dans ce cas, ils peuvent déduire *de leurs impôts* les cotisations courantes prévues par les statuts ou le règlement de l'institution de prévoyance, ainsi que les rachats de cotisations jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

L'AVS permet la déduction des « versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur » (art. 9, al. 2, let. e, LAVS). Concrètement, cela signifie que les *cotisations courantes* peuvent être déduites de moitié. Cette règle s'applique aussi lorsque la personne exerçant une activité indépendante prend en charge plus de 50 % des cotisations de ses employés ([ATF 136 V 16](#)). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est également possible de déduire la moitié du montant des *rachats* d'années de cotisations manquantes ([ATF 133 V 563](#), [ATF 142 V 169](#)). Concernant les salariés, la réglementation ne leur permet guère d'exiger de leur employeur qu'il rachète leurs cotisations. Ils doivent donc le faire par leurs propres moyens et sans pouvoir déduire les sommes versées de leur revenu soumis à l'AVS : cette possibilité est réservée aux indépendants.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020, rejetée en votation populaire l'année dernière, prévoyait de supprimer la déduction fiscale pour les rachats de cotisations, mettant ainsi fin à ce privilège des indépendants par rapport aux salariés.

3. Constitution en personne morale

Les cotisations AVS sont prélevées uniquement sur le revenu provenant d'une activité lucrative, à l'exclusion du rendement de la fortune. Ainsi, les personnes qui possèdent des parts dans la personne morale qui les emploie ont tout intérêt à se verser des salaires faibles et des dividendes élevés, car seuls les salaires sont soumis aux cotisations AVS. Ce cas se présente typiquement avec les personnes à la fois employées et actionnaires/sociétaires dans une SARL. Il s'agit la plupart du temps de « sociétés anonymes unipersonnelles ». Cette situation résulte essentiellement de l'imposition partielle des dividendes introduite le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Les dividendes bénéficiant désormais d'une fiscalité privilégiée, les personnes concernées n'ont plus d'intérêt, d'un point de vue fiscal, à toucher des salaires élevés.

Selon les informations de l'Office fédéral de la santé publique, la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; nouvel art. 36a), entrée en vigueur le 1.1.2001¹, autorise explicitement les médecins salariés d'une personne morale à exercer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. L'organisation doit disposer d'une autorisation cantonale d'exploitation (si le droit cantonal exige une autorisation), ou, si la législation cantonale ne permet pas de délivrer ce type d'autorisation aux institutions visées à l'art. 36a LAMal, d'une attestation de la part du canton. Les médecins peuvent ainsi transformer leurs entreprises individuelles ou leurs cabinets de groupe en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée. Leur proportion est encore faible : en 2015, seuls 9 % des cabinets et des centres ambulatoires avaient adopté l'une de ces deux formes juridiques². Depuis le 1^{er} septembre 2015, le canton de Zurich autorise lui aussi les cabinets médicaux à se constituer en personnes morales³. Le regroupement est inévitable pour la jeune génération de médecins, notamment parce qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir travailler à temps partiel. On peut donc s'attendre à une augmentation de la proportion des cabinets médicaux organisés sous forme de personnes morales.

Exemple : Un médecin a un revenu soumis à l'AVS de 1 000 000 francs. Après s'être constitué en personne morale, il perçoit 250 000 francs de salaire et 750 000 francs de dividendes. Il économise ainsi des cotisations sur 750 000 francs par an. La statistique de l'AVS enregistre un revenu de 250 000 francs au lieu de 1 000 000 francs.

Le revenu soumis à l'AVS ne peut tout de même pas être réduit à volonté.

D'une part, les caisses de compensation peuvent agir contre les dividendes excessifs et abusifs. Selon la pratique et la jurisprudence, les dividendes sont présumés abusifs lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre :

- le travail fourni et le salaire perçu ;
- le capital investi et les dividendes versés ; sont supposés excessifs les dividendes qui atteignent ou dépassent 10 % de la valeur fiscale des papiers-valeurs.

Si ces conditions sont cumulativement remplies, une partie des dividendes, égale à la différence entre le salaire effectivement versé et la rémunération habituellement pratiquée dans la branche, est *requalifiée en salaire* ; ce même montant vient s'ajouter au revenu soumis à l'AVS (pour plus de détails, cf. [les directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur le salaire déterminant](#), ch. 2011.1 ss ; [ATF 141 V 634](#), [ATF 134 V 297](#) ainsi que l'arrêt [9C 455/2017](#) rendu par le Tribunal fédéral le 14 novembre 2017).

D'autre part, les indépendants qui souhaitent se constituer une bonne *prévoyance professionnelle* et déduire de leurs impôts les sommes versées à cet effet ont intérêt à ce que leur salaire déterminant pour l'AVS soit élevé. C'est en effet ce salaire qui est pris en considération pour la prévoyance professionnelle ([art. 7, al. 2, de la loi sur la prévoyance professionnelle](#)).

¹ RO 2000 2305 2311 ; FF 1999 727

² Creiser, Charlotte : Premier relevé « Données structurelles des cabinets médicaux et centres ambulatoires » (MAS 2015) : Analyse de la participation et de la population. Office fédéral de la statistique, 2018.

³ Lien : [loi sur la santé \(Gesundheitsgesetz\), modification du 24.11.2014 : forme juridique des cabinets médicaux \(en allemand\)](#)

4. Combinaison des deux méthodes

Il n'est pas rare que des médecins commencent par épuiser leurs possibilités de rachats dans le 2^e pilier (ch. 2), puis transforment leur entreprise individuelle en personne morale (ch. 3).

10/2018